

LOI N° 2004-27 DU 31 JANVIER 2005

Modifiant et complétant l'article 2 de la loi n° 86-013 du 26 février 1986 portant statut général des agents permanents de l'Etat.

L'ASSEMBLEE NATIONALE a délibéré et adopté en sa séance du 23 décembre 2004,

Suite à la Décision de conformité à la Constitution DCC 05-009 du 27 janvier 2005 de la Cour Constitutionnelle,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Les dispositions de l'article 2 de la loi n° 86-013 du 26 février 1986 portant statut général des agents permanents de l'Etat sont modifiées comme suit :

Article 2 nouveau : Les personnels des administrations, services et organismes mentionnés à l'article 1^{er} sont dénommés agents permanents de l'Etat.

Toutefois, des personnes autres que les agents permanents de l'Etat peuvent être recrutées pour occuper des emplois publics lorsque la nature des fonctions et les besoins des services le justifient.

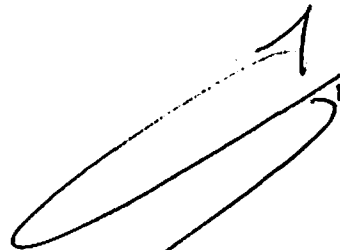
L'engagement de ces personnes s'effectue par contrat.

* Un décret pris en Conseil des ministres fixe les règles générales de leur emploi.

Article 2 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Cotonou, le 31 janvier 2005,

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



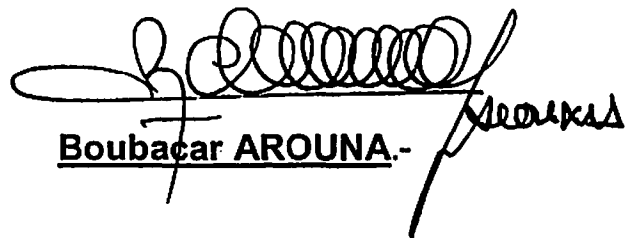
Mathieu KEREKOU.-

Le Ministre des Finances,
et de l'Economie,

Le Ministre de la Fonction Publique,
du Travail et de la Réforme
Administrative,



Grégoire LAOUROU.-



Boubacar AROUNA.-

AMPLIATIONS : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 4 MFPTRA
4 MFE 4 MCRI-SCBE 4 MISD 4 AUTRES MINISTERES 17 SGG 4
DGBM-DCF-DGTCP-DGID-DGDDI 5 BN-DAN-DLC 3 GCONB-DCCT-
INSAE 3 BCP-CSM-IGAA 3 UAC-ENAM-FADESP 3 UNIPAR-FDSP 2
JO1.